

[Loi n°90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire](#)

- [TITRE V : DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER.](#)
- 

Article 40

Il est institué, au profit de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier instituée à l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Cite:

[Loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 - art. 94 \(V\)](#)